



## **Commentaires du CNUE sur le projet de règlement d'exécution concernant la divulgation et l'échange d'informations entre les registres du commerce des pays de l'UE sur les conversions, fusions et scissions transfrontalières de sociétés**

Nous nous félicitons de l'opportunité accordée par la Commission de fournir nos commentaires sur le projet de règlement d'exécution fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission.

Nous souhaitons concentrer nos commentaires sur deux sujets, à savoir :

- (a) la transmission des certificats préalables à l'opération; et
- (b) la valeur juridique des certificats préalables à l'opération échangés par le biais du système d'interconnexion des registres.

### **La transmission des certificats préalables à l'opération**

En ce qui concerne la transmission des certificats préalables à l'opération, le CNUE souhaite mettre l'accent sur les paragraphes 6.1.2. 6.2.2. et 6.3.2. de l'annexe du règlement d'exécution qui sont rédigés comme suit :

- a) « [p]our chaque transmission du certificat préalable à [l'exploitation] ..., le registre de l'État membre [de départ/de la société qui fusionne/de la société qui se scinde] envoie, après la délivrance du certificat ..., au registre de l'État membre [de destination/de la société issue de la fusion/de chaque société bénéficiaire] les données suivantes ... » ;
- b) « [p]our la mise à disposition du certificat préalable à [l'exploitation] via BRIS ... le registre de l'État membre [de départ/de la société qui fusionne/de la société qui se scinde] transmet les données suivantes ... ».

Selon nous, la proposition ne reflète pas pleinement le libellé des articles 86n, 127a et 160n de la directive (UE) 2019/2121 qui sont libellés comme suit :

« Les États membres veillent à ce que le certificat préalable à [l'opération] soit partagé avec les autorités visées à l'article ... au moyen du système d'interconnexion des registres.

Les États membres veillent également à ce que le certificat préalable à [l'opération] soit disponible au moyen du système d'interconnexion des registres ».

Plus précisément, en ce qui concerne les paragraphes 6.1.2., 6.2.2. et 6.3.2., lett. (a), du projet de règlement d'exécution, nous voudrions souligner que les destinataires du « partage » des certificats préalables à l'opération sont les autorités compétentes (à savoir le tribunal, le notaire ou toute autre



autorité compétente désignée par chaque État membre) et non les registres du commerce, qui pourraient n'être qu'un moyen de transmission.

En ce sens, lorsque le notaire est désigné comme autorité compétente, il sera nécessaire d'exiger que le registre du commerce de la destination/de la société issue de la fusion/de chaque société bénéficiaire partage le certificat préalable à l'opération avec l'autorité compétente.

En outre, lorsque l'autorité chargée du contrôle de la légalité des opérations transfrontalières n'est pas désignée ex ante, comme c'est le cas lorsque les notaires sont désignés dans ce rôle par le droit national, nous pensons qu'il serait suffisant et approprié d'exiger que les registres du commerce de l'Etat membre de destination/de la société issue de la fusion/de chaque société bénéficiaire mettent le certificat préalable à l'opération à la disposition de toutes les personnes qui peuvent être appelées à effectuer le contrôle de la légalité de l'opération transfrontalière, c'est-à-dire, dans le cas des notaires, à tous les notaires.

Enfin, nous aimerions également souligner que la directive (UE) 2019/2121 exige que l'accès aux certificats préalables à l'opération soit gratuit pour les autorités effectuant le contrôle de la légalité des opérations transfrontalières, alors que le projet de règlement d'exécution – à notre connaissance – ne fait pas expressément référence à cette circonstance. Nous pensons qu'il serait approprié de mentionner cette nécessité également dans le règlement d'exécution.

### **La valeur juridique des certificats préalables à l'opération échangés à travers le système d'interconnexion des registres**

Un deuxième sujet que le CNUE souhaite aborder dans le cadre de cette consultation concerne la valeur juridique qui peut être reconnue aux documents qui sont échangés par le biais du BRIS.

Le CNUE estime que rien dans le texte de la directive (UE) 2019/2121, ni dans celui du projet de règlement d'exécution, n'exonère les autorités nationales compétentes de la nécessité de recevoir des certificats préalables à l'opération légalisés ou apostillés, sauf disposition contraire du droit national ou des conventions internationales.

En fait, ni la directive (UE) 2019/2121, ni le projet de règlement d'exécution, ne comportent une disposition comparable, par exemple, à l'article 74 du règlement (UE) n° 650/2012, qui stipule que « [a]ucune légalisation ni autre formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le contexte du présent règlement. »

De manière plus générale, bien que les exemptions de légalisations et d'apostilles soient de plus en plus fréquentes dans le droit communautaire, nous ne trouvons pas d'exemption générale à ces formalités qui soit applicable dans le contexte des opérations transfrontalières.

Par conséquent, en termes pratiques, dans de nombreux cas, les autorités chargées du contrôle de la légalité des opérations transfrontalières devront toujours s'appuyer – au moins – sur des documents apostillés.



Au vu du cadre juridique existant, et afin d'éviter de dangereux malentendus pour les autorités compétentes, nous pensons que le règlement d'exécution devrait préciser aux utilisateurs finaux que l'échange de certificats préalables à l'opération par le biais du BRIS n'a aucune implication sur la nécessité de recevoir des certificats préalables à l'opération certifiés et apostillés, lorsque ceux-ci sont requis par la loi de l'autorité effectuant le contrôle de la légalité des opérations transfrontalières.

*Bruxelles, le 19 avril 2021*